

L'AIFI rend hommage au Professeur Mohammed Al-Mahrasawi, ancien président de l'Université d'Al-Azhar



Qu'Allah te comble de Sa miséricorde, ô savant éminent, frère fidèle et ami sincère !

«Ô âme apaisée, retourne vers ton Seigneur, satisfait et agréée. Entre donc parmi Mes serviteurs, et entre dans Mon paradis. » — Sourate Al-Fajr, versets 27-30

C'est avec une profonde tristesse mêlée de résignation et de douleur que l'Académie internationale du Fiqh islamique a appris le décès du Professeur Dr: Mohammed Al-Mahrasawi, président de l'Université d'Al-Azhar pour la formation des imams et des prédicateurs, et ancien président de l'Université d'Al-Azhar. Il nous a quittés l'après-midi du jeudi 27 Ramadan 1446, correspondant au 27 mars 2025, au Caire, en République arabe d'Égypte.

L'Académie, ses membres, experts et collaborateurs présentent leurs plus sincères condoléances à la famille du défunt, à ses proches, à l'Université d'Al-Azhar ainsi qu'à son Grand Imam. Ils prient Allah de leur accorder une récompense abondante, de les consoler dans leur deuil, de leur accorder la

patience, et de leur inspirer la soumission à la volonté du Très Miséricordieux. Qu'Allah pardonne au défunt, lui accorde Sa miséricorde infinie, et l'élève parmi les gens du savoir vertueux.

«Ceux qui disent, lorsqu'un malheur les atteint : Nous appartenons à Allah, et c'est à Lui que nous retournerons. » — Sourate Al-Baqarah, verset 156

Qu'Allah t'enveloppe de Sa miséricorde, cher frère et compagnon sincère. Tu étais un érudit humble, noble, au cœur pur et aux manières exemplaires. Tu incarnais, comme l'a si bien décrit le Grand Imam, la dignité et la grandeur des savants, ainsi qu'un engagement profond envers ta religion, ta patrie et ton université.

L'Académie internationale@ du Fiqh islamique témoigne que tu étais un modèle d'humilité, de générosité, de loyauté, de créativité et d'innovation. Tu représentais la sagesse, la finesse de l'éloquence et la clarté du cœur. Tes mots bienveillants au début de ce mois sacré résonnent encore

dans ma mémoire ; je me souviens d'avoir prié alors pour qu'Allah agrée nos œuvres en ce mois béni. Ton doux reproche lors de notre dernière rencontre à Manama me reste également en mémoire, lorsque tu m'as gentiment rappelé mon retard à répondre à ta question sur ma santé...

Qu'est-ce qui a hâté ton départ, ô Allah, alors qu'il se réjouissait encore des cercles de science, de littérature, de langue, de sagesse, de justice, d'amour, de fraternité et de loyauté ?

Notre cher frère s'en est allé tôt, laissant dans le cœur de tous ceux qui l'ont connu ou côtoyé un souvenir empreint de respect et de gratitude. Nous implorons Allah, le Très-Haut, de l'envelopper de Sa miséricorde, de lui accorder une place parmi les véridiques, et de l'accueillir auprès d'un Roi Suprême, en compagnie des prophètes, des justes, des martyrs et des vertueux.

**Professeur Koutoub Moustapha Sano
Secrétaire général**

L'Ancien Président de la Guinée visite l'Académie à Djeddah

Son Excellence le Général Sékouba Konaté, ancien Président de la République de Guinée, a effectué une visite au siège du Secrétariat général de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique à Djeddah, le samedi 29 Ramadan 1446 de l'Hégire, correspondant au 29 mars 2025. Cette visite constitue une première du genre d'un ancien chef d'État à l'Académie. Il a été chaleureusement accueilli par le Professeur Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire général de l'Académie, qui lui a souhaité la bienvenue ainsi qu'à la délégation l'accompagnant. Le Professeur Sano a exprimé sa profonde gratitude pour cette visite et a salué les efforts remarquables du Général Konaté en faveur de la paix civile et de la réconciliation nationale durant son mandat en tant que président de transition de la Guinée de 2009 à 2011. Au cours de la rencontre, le Secrétaire général a présenté une vue d'ensemble de la vision, de la mission et des principales activités de l'Académie. Il a souligné l'engagement constant de l'Académie en faveur de la promotion de la modération, de



l'encouragement au dialogue constructif entre les adeptes des différentes religions et écoles de pensée, du renforcement des principes de tolérance et de coexistence, ainsi que de la lutte contre toutes les formes d'extrémisme et de fanatisme. Ces efforts, a-t-il précisé, visent à promouvoir la coexistence pacifique, la coopération mutuelle entre les nations et l'harmonie mondiale. En retour, le Général Konaté a exprimé sa grande joie de visiter cette prestigieuse institution, qu'il a qualifiée de principale référence religieuse pour les États membres de l'Organisation de la Coopération

Islamique et pour les communautés musulmanes à travers le monde. Il a salué le rôle fondamental de l'Académie dans la clarification des malentendus autour de l'islam et la réaffirmation de la position ferme de la religion contre toutes les formes de violence, d'extrémisme et de terrorisme. À la fin de la visite, le Secrétaire général a offert au Général Konaté un exemplaire en langue française des Résolutions et Recommandations de l'Académie, ainsi que plusieurs autres publications de l'institution. La rencontre s'est déroulée en présence de M. Moez Al-Riyahi, Directeur des projets, du financement et des programmes à l'Académie.



Visite du Consul général de la République du Tchad à l'Académie

Son Excellence Professeur Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire général de l'Académie, a reçu Son Excellence Monsieur Salah Al-Din Mohamed, nouveau Consul général de la République du Tchad à Jeddah, le lundi 17 Ramadan 1446, correspondant au 17 mars 2025, au siège de l'Académie à Jeddah. Le Secrétaire général a souhaité la bienvenue à son hôte, le remerciant pour cette visite fraternelle, tout en exprimant sa profonde reconnaissance à l'État du Tchad pour son appui constant et son parrainage bienveillant à l'égard de l'Académie depuis sa fondation. Il a adressé ses vœux de réussite à M. le Consul dans ses nouvelles fonctions diplomatiques. À cette occasion, Son Excellence a présenté à son invité la vision, la mission, les



objectifs, les activités et les programmes de l'Académie, mettant en lumière ses efforts pour promouvoir la modération, le dialogue constructif et la coexistence pacifique. De son côté, le Consul général a exprimé sa joie et son honneur de visiter l'Académie, remerciant chaleureusement le Secrétaire général pour son accueil généreux. Il a souligné sa volonté sincère de renforcer la coopération avec l'Académie et d'en tirer parti pour traiter les problématiques locales et régionales touchant le Tchad et son environnement géopolitique. À l'issue de la visite, le Consul général a consigné dans le livre d'or les mots suivants : «C'est un grand honneur pour moi d'être reçu au sein de cette prestigieuse Académie. Elle accomplit un travail remarquable et

dispose d'un personnel exceptionnel et hautement compétent. Le Tchad demeurera toujours un soutien fidèle à cette institution.» La rencontre s'est déroulée en présence de M. Mohamed Mondher Chouk, directeur de cabinet et des protocoles, de M. Mohamed Al-Idrissi, directeur des médias et des relations publiques, ainsi que de M. Amjad Ibrahim Al-Mansi, chef du protocole. À la fin de l'entrevue, le Consul général a effectué une visite guidée du siège de l'Académie, durant laquelle il a été informé des principales activités, projets et initiatives scientifiques et de recherche. Il a exprimé son admiration pour le niveau d'excellence atteint par l'Académie, notamment dans l'élaboration de visions juridiques rigoureuses répondant aux enjeux contemporains et accompagnant les évolutions du monde moderne.





Lors de la Conférence internationale "Bâtir des Ponts entre les Écoles islamiques" Le S.G. appelle la Oumma à restaurer l'harmonie et l'unité

Son Excellence Professeur Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire général de l'Académie, a participé à la Conférence internationale intitulée "Bâtir des Ponts entre les Écoles et Confessions Islamiques", organisée par la Ligue Islamique Mondiale (LIM) sous le haut patronage du Gardien des Deux Saintes Mosquées, le Roi Salman bin Abdulaziz Al Saud. Son Excellence y a prononcé une allocution lors de la séance de clôture, tenue le samedi 9 Ramadan 1446, correspondant au 9 mars 2025, à La Mecque. En ouverture de son intervention, il a exprimé sa profonde gratitude au Royaume d'Arabie saoudite, à Sa Majesté le Roi, à Son Altesse Royale le Prince héritier, ainsi qu'au gouvernement et au peuple saoudien, pour leur accueil chaleureux et le parrainage de cette initiative importante à un moment crucial de l'histoire de la Oumma. Il a également salué les efforts constants du Secrétaire général de la LIM, Cheikh Dr. Mohammed bin Abdulkarim Al-Issa, qui ont permis la publication d'un document capital pour cette phase décisive. Il a ensuite insisté sur l'importance de l'unité islamique, appelant à répondre collectivement aux défis intellectuels qui divisent la Oumma depuis plusieurs décennies, à travers la coopération entre les adeptes des écoles de pensée islamiques reconnues. Il a affirmé : «Notre Oumma souffre depuis trop longtemps de divisions, de querelles et de désunions. Il est temps de renouer avec l'alliance, l'harmonie, la solidarité et la coopération. Bien que les divergences

soient inhérentes à la nature humaine et relèvent de la sagesse divine, celles qui ont fragmenté les madhâhib au fil des décennies ont été destructrices. Pourtant, Allah nous a honorés par Sa bénédiction : celle de l'unité. Il dit : "Et cramponnez-vous tous ensemble au câble d'Allah, et ne soyez pas divisés." (Aal-Imran, 3:103). Cette unité est un don que nous devons préserver, respecter et célébrer. » Face aux crises actuelles, il a rappelé que l'unité n'est pas un choix secondaire mais une obligation religieuse et une nécessité impérieuse dans le monde d'aujourd'hui : «L'unité est une obligation religieuse attestée par de nombreux textes et un impératif contemporain. Les épreuves que nous affrontons ne peuvent plus être surmontées par un seul individu ou un seul État. Elles requièrent coordination, coalition, solidarité. Nous avons un destin commun, des défis communs et un avenir que nous devons bâtir ensemble. Le Prophète (PSSL) a dit: "Le croyant est celui qui s'harmonise et se lie aux autres. Il n'y a point de bien en celui qui ne sait ni s'harmoniser ni se lier. Et les meilleurs sont ceux qui sont les plus utiles aux autres." » Saluant le rôle des érudits musulmans, Son Excellence les a appelés à se réengager moralement et intellectuellement en faveur de la culture du rapprochement et de la cohésion. Il a déclaré: « En tant qu'érudits de la Oumma, il nous incombe de renouveler devant la Maison sacrée d'Allah notre engagement à œuvrer, en pensée et en pratique, dans l'esprit

du hadith: "Celui qui prie comme nous, se tourne vers notre Qibla, et mange de notre offrande, est un musulman protégé par Allah et Son Messager." Il est de notre devoir de respecter nos imams – compagnons, successeurs et fondateurs des écoles – qui ont agi par piété et sincérité, en rejetant les idées de division et les discours d'injures à leur égard. » Évoquant les défis contemporains, notamment ceux auxquels les jeunes sont exposés, il a mis en garde contre les vagues d'athéisme, d'extrémisme et de fanatisme qui menacent cette catégorie décisive de la société. « La jeunesse, qui incarne notre avenir, est confrontée à des dangers idéologiques immédiats. Nous avons le devoir de la protéger, ainsi que notre société, notre Oumma, et, au-delà, toute l'humanité. » Il a également plaidé pour une mise en œuvre concrète du contenu du document "Bâtir des Ponts", en l'intégrant dans les mosquées, les universités, les programmes éducatifs et les séminaires, tant en esprit qu'en action. En conclusion, Son Excellence a exhorté à l'unité sincère et à l'abandon de tout discours de division, remerciant la Ligue Islamique Mondiale, l'ensemble des savants et les participants pour leurs efforts remarquables. Il a prié pour que cette rencontre soit le prélude d'une réelle concrétisation de l'unité islamique, où les divergences laisseront place à la fraternité et à la cohésion.

L'Académie et l'OIM concluent un accord de coopération sur l'action humanitaire conforme à la charia



Dans le cadre du renforcement de la coopération internationale dans le domaine humanitaire, l'Académie internationale du Fiqh islamique a signé un protocole d'accord avec l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM), le mardi 26 Cha'bân 1446, correspondant au 25 février 2025, en marge du Forum humanitaire de Riyad consacré au lancement du Fonds de philanthropie islamique. Cet accord vise à consolider le partenariat dans les domaines de la zakât et du financement islamique afin de venir en aide aux personnes déplacées et aux migrants dans

le monde entier, dans le respect des principes de la charia. Il entend également développer des mécanismes légitimes pour le financement de projets humanitaires, en recourant à des instruments islamiques tels que la zakât, la ṣadaqa et les awqâf, dans le but d'assurer une assistance durable aux communautés affectées par les crises. Monsieur Mondher Chouk, directeur de cabinet et représentant du Secrétaire général de l'Académie, a souligné que cet accord a pour objectif principal d'apporter un encadrement juridique fondé sur la charia aux programmes humanitaires de l'OIM, afin d'en garantir la conformité aux normes islamiques. Cela permettra de renforcer la crédibilité, la transparence et l'efficacité des mécanismes de distribution de l'aide. L'Organisation Internationale pour les Migrations a salué cette démarche, considérant que la collaboration avec une institution juridique de référence telle que l'Académie représente une avancée

qualitative dans ses efforts en faveur des migrants et des personnes déplacées. En intégrant les mécanismes de financement conformes à la charia, l'OIM ouvre ainsi de nouvelles perspectives de coopération dans le domaine humanitaire. Par la signature de ce protocole, l'OIM cherche à élargir ses sources de financement humanitaire à travers les dons islamiques, dans la dynamique du lancement du Fonds de philanthropie islamique, destiné à canaliser les contributions des individus et des institutions islamiques pour soutenir les initiatives de secours et de développement à l'échelle mondiale.



Le Doyen de la Faculté d'économie et de gestion de l'Université Agricole de Bogor en visite à l'Académie

Dans le cadre des efforts déployés pour renforcer la coopération et établir des partenariats stratégiques entre les institutions religieuses et académiques du monde musulman et au-delà, S.E.M. Mohammed Walid Al-Idrissi, Secrétaire général par intérim de l'Académie et Directeur des médias et des relations publiques, a accueilli le lundi 18 Cha'bân 1446, correspondant au 17 février 2025, S.E. Prof. Irfan Syauqi Bey, Doyen de la Faculté d'économie et de gestion de l'Université d'agriculture de Bogor (Indonésie), au siège de l'Académie à Jeddah, en Arabie saoudite. À cette occasion, S.E. Prof. Irfan Bey a exprimé sa profonde gratitude pour l'accueil chaleureux et l'hospitalité qui lui ont été réservés. Il a déclaré : « Je souhaite vivement établir une coopération avec l'Académie afin de tirer parti de sa précieuse expertise. Je suis également honoré de saisir cette occasion pour adresser mes salutations les plus sincères à S.E. Prof. Koutoub Sano, Secrétaire général de l'Académie, qui fut l'un de mes enseignants à l'Université islamique internationale de Malaisie. » Il a rappelé que Son Excellence a enseigné de nombreuses



années dans cette université, où il a occupé des postes de responsabilité, jusqu'à devenir vice-chancelier en charge de l'innovation. Il a également affirmé son intention de plaider auprès des autorités indonésiennes pour qu'un représentant officiel soit nommé au sein du Conseil de l'Académie. Pour sa part, le Secrétaire général par intérim a souhaité la bienvenue à S.E. Dr. Irfan, en lui transmettant les salutations du Secrétaire général, S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, ainsi que ses vœux de succès. Il a réitéré l'engagement de l'Académie à soutenir les institutions scientifiques officielles des États membres de l'OCI dans la réalisation de leurs objectifs académiques et intellectuels. Il a ensuite présenté l'Académie, sa vision, sa mission et ses objectifs, en soulignant

son rôle en tant qu'autorité religieuse de référence pour les pays membres, notamment à travers l'émission d'avis juridiques et de solutions conformes à la charia face aux enjeux contemporains du monde musulman. Il a conclu en affirmant : « Je transmettrai vos salutations et votre message à Son Excellence le Secrétaire général concernant le renforcement du partenariat entre nos deux institutions. » Ont également assisté à cette rencontre : M. Mohamed Mondher Chouk, Directeur du cabinet, du protocole et des affaires juridiques ; Mme Sarah Amjad Bedewi, Directrice de la famille, des femmes et des enfants ; le Dr Alhaji Manta Drammeh, Chef de la coopération internationale et des relations extérieures ; ainsi que M. Amjad Ibrahim Al-Mansi, Chef des protocoles.



L'AIFI prend part au Forum de haut niveau sur la Cour Islamique Internationale de Justice

L'Académie internationale du Fiqh islamique a été représentée au Forum sur la Cour Islamique Internationale de Justice (CIJ) par le Dr Abdulfattah Mahmoud Abnauf, Directeur du Département de la planification et de la coopération internationale. Ce forum s'est tenu à Koweït City les 11 et 12 février 2025 et a réuni des experts pour débattre de quatre axes principaux : les évolutions contemporaines de la justice internationale ; les objectifs et compétences de la CIJ à la lumière des juridictions internationales existantes ; l'importance de l'activation de la Cour pour renforcer la coopération et faciliter le règlement autonome des différends entre États membres ; ainsi que la nature des relations entre la Cour et son État hôte, le Koweït, en ce qui concerne priviléges et immunités. Lors de



la première journée, Dr Abnauf a présenté une communication dans laquelle il a mis en lumière plusieurs résolutions et recommandations adoptées par l'Académie et directement liées aux principes fondateurs de la CIJ. Il a notamment cité : la résolution sur le principe de l'arbitrage dans la jurisprudence islamique (9 session, Abou Dhabi, 1995), la résolution sur l'unité islamique (11 session, Bahreïn, 1998), la résolution intitulée « Nous et

les autres » (16 session, Dubaï, 2005), ainsi que celle relative au djihad offensif et défensif (22 session, Koweït, 2015). Ces textes ont été largement salués par les participants au Forum pour leur pertinence et leur portée. Il est important de souligner que ce Forum s'inscrivait dans le cadre de la mise en œuvre de la résolution adoptée lors de la 50 session du Conseil des ministres des Affaires étrangères de l'OCI, tenue à Yaoundé (Cameroun) en août 2024. Cette résolution appelle les États membres n'ayant pas encore signé ou ratifié le Statut de la Cour à accélérer les procédures nécessaires en vue de son entrée en vigueur. Elle les invite également à soumettre un rapport au Secrétariat général de l'OCI avant la 51 session du Conseil des ministres, prévue en juin 2025 en République de Turquie.

Le Chef de la Coopération internationale prend part au Séminaire sur la Paix au Moyen-Orient et en Afrique

Le Dr Alhagi Manta Drammeh, chef du Département de la coopération internationale et des relations extérieures, a représenté l'Académie internationale du Fiqh islamique lors d'un séminaire virtuel intitulé « Les efforts du Japon en matière de consolidation de la paix, de reconstruction et de développement au Moyen-Orient et en Afrique », organisé conjointement par le Secrétariat général de l'OCI et le Consulat général du Japon à Jeddah, le 11 Chabane 1446, correspondant au 10 février 2025. S.E. Prof. Shinoda Hideaki y a animé une conférence sur les orientations de la politique étrangère japonaise en faveur de la consolidation de la paix et du développement des ressources humaines dans les régions du Moyen-Orient et d'Afrique. Il a notamment mis en lumière l'implication du Japon dans le conflit



israélo-palestinien et les défis posés à la paix et à la sécurité régionales. À l'issue de sa présentation, les participants ont soulevé plusieurs questions relatives au modèle japonais de reconstruction post-conflit, ainsi qu'au partenariat entre le Japon et les États membres de l'OCI. Dans son intervention, le Dr Manta a souligné l'échec persistant de la communauté internationale à trouver une solution durable à la tragédie humanitaire qui sévit

à Gaza. En réponse, le Prof. Shinoda a affirmé que la communauté internationale devait s'engager sérieusement à résoudre cette crise, estimant que la solution à deux États demeure l'option la plus viable pour garantir aux peuples palestinien et israélien une coexistence pacifique et sécurisée. Ce séminaire, qui a rassemblé des représentants de l'OCI ainsi que de ses organes affiliés et subsidiaires, avait pour objectif de renforcer la coordination entre les États membres de l'OCI et les pays partenaires du monde entier. Il a également permis de reconnaître les efforts soutenus du Japon dans le domaine de la paix et de la reconstruction dans les régions en proie aux conflits au Moyen-Orient et en Afrique.



L'AIFI met en place un Conseil de la Charia pour le Fonds Zakat du HCR

Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a annoncé aujourd’hui une avancée majeure dans sa collaboration avec l’Académie internationale du Fiqh islamique (AIFI), en ce qui concerne son Fonds Zakat pour les Réfugiés. Dans le prolongement d’un partenariat établi depuis plusieurs années, l’AIFI assumera désormais la responsabilité de l’examen externe de conformité du Fonds, renforçant ainsi l’engagement du HCR envers la transparence et la conformité aux principes de la Charia. Ce développement s’inscrit dans le cadre d’un partenariat stratégique établi depuis 2021 entre le HCR et l’AIFI, visant à apporter un appui juridique et religieux au HCR dans ses initiatives de philanthropie islamique en faveur des réfugiés. Rappelons qu’en 2020, l’AIFI avait émis une fatwa autorisant le HCR à collecter et à distribuer des fonds de Zakat par l’intermédiaire de son Fonds Zakat pour les Réfugiés. Depuis 2017, la conformité de ce fonds aux principes de la Charia est vérifiée chaque année par la Fondation Tabah, à travers un audit externe. L’ajout de l’AIFI dans ce processus vient ainsi renforcer les mécanismes de gouvernance et de conformité islamique du Fonds, assurant aux donateurs une

crédibilité accrue. En parallèle, l’équipe de philanthropie islamique du HCR poursuit ses audits internes annuels pour garantir l’adhésion constante aux plus hauts standards de transparence et de gouvernance. « Cette étape dans notre partenariat avec l’AIFI reflète notre engagement profond en faveur de la conformité à la Charia. Elle consolide le Fonds Zakat pour les Réfugiés comme une plateforme fiable, vérifiée et conforme, tout en renforçant son impact et sa gouvernance », a déclaré le Dr Khaled Khalifa, Conseiller principal auprès du Haut-Commissaire pour la philanthropie islamique et représentant du HCR dans les pays du CCG. Il a ajouté : « La mise en place par l’AIFI d’un Conseil de la Charia pour le Fonds Zakat renforcera la confiance des donateurs et garantira que notre promesse envers eux est tenue. Ce Conseil nous permettra d’optimiser l’impact de nos interventions en faveur des personnes déplacées vulnérables, conformément aux principes de la Charia. » Pour sa part, S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire général de l’AIFI, a salué cette initiative en ces termes : « Le Fonds Zakat du HCR constitue un projet novateur dans le domaine de la philanthropie islamique. Il garantit que la Zakat parvienne à

ceux qui en ont le plus besoin, dans le strict respect de la Charia et des normes éthiques de gouvernance. Notre collaboration souligne l’importance de la transparence, de la responsabilité et de l’alignement avec les valeurs islamiques dans les actions humanitaires. Ce partenariat illustre notre engagement commun à promouvoir les valeurs de justice, de compassion et de solidarité au cœur de la philanthropie islamique. » Depuis son lancement, le Fonds Zakat pour les Réfugiés a permis de venir en aide à plus de 8,9 millions de réfugiés et de personnes déplacées internes, en leur fournissant une assistance vitale : soutien financier, alimentation, logement, soins médicaux, éducation, et autres services essentiels. Face à l’élargissement de son impact, des partenariats solides avec des institutions telles que l’AIFI garantissent la continuité et l’efficacité du Fonds dans l’accompagnement des populations les plus vulnérables. Le HCR demeure résolu à offrir aux donateurs la plus grande transparence sur l’utilisation de leur Zakat et de leurs autres contributions, assurant ainsi que chaque don contribue concrètement à alléger les souffrances des réfugiés et des déplacés à travers le monde.

49ème réunion mensuelle du personnel de l'Académie



Son Excellence le Professeur Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire Général de l'Académie, a présidé la 49 réunion mensuelle du personnel le dimanche 5 Rajab 1446, correspondant au 5 janvier 2025, au siège de l'Académie à Djeddah.

Dans son allocution d'ouverture, le Secrétaire Général a souhaité la bienvenue aux participants et a évoqué les préparatifs en cours pour la 26 session de l'Académie prévue au Qatar. Il a insisté sur l'importance des recherches, exposés et recommandations issus des séminaires précédents qui seront présentés lors de cette session, tout en soulignant la nécessité de renforcer la coordination entre les différents départements et divisions de l'Académie afin d'en assurer le plein succès. Il a ensuite invité les membres du personnel à exprimer leurs observations et suggestions concernant le bon

déroulement des activités de l'Académie. La réunion a permis de faire le point sur les décisions précédentes et d'adopter de nouvelles mesures, notamment :

- L'envoi anticipé des articles de recherche aux membres pour permettre un examen approfondi avant la tenue de la session ;
- La finalisation de la version anglaise du livre des résolutions, incluant l'index, en vue de son impression ;
- La mise à jour et la diffusion régulière des informations relatives aux activités de l'Académie sur ses plateformes de réseaux sociaux.

138 réunion hebdomadaire des Départements

Son Excellence le Professeur Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire Général de l'Académie, a présidé la 138 réunion hebdomadaire des départements, tenue le jeudi 7 Cha'bâne 1446, correspondant au 6 février 2025, au siège de l'Académie à Djeddah. En ouverture de la séance, Son Excellence a adressé ses salutations aux participants et les a remerciés pour leur assiduité et leur implication dans ces réunions hebdomadaires, soulignant qu'elles permettent de suivre l'avancement des préparatifs de la 26 session de l'Académie et d'optimiser les mécanismes



de coordination entre les départements, afin d'assurer une organisation exemplaire des travaux. La réunion a permis de passer en revue les décisions précédentes et d'en adopter de nouvelles, notamment :

- Finaliser l'approbation du devis d'impression des volumes de la 21 session et transmettre les fichiers correspondants à l'imprimerie ;
- Assurer le suivi des biographies des membres de l'AIFI n'ayant pas encore soumis leurs informations pour le dictionnaire biographique ;
- Poursuivre le suivi des protocoles de coopération avec l'Université Roi Saud et activer le mémorandum d'entente signé avec le Conseil des Grands Savants.

68 réunion périodique des divisions

Son Excellence le Professeur Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire Général de l'Académie, a présidé la 68 réunion périodique des chefs de division, qui s'est tenue le jeudi 13 Ramadan 1446, correspondant au 13 mars 2025, au siège de l'Académie à Djeddah.

Le Secrétaire général a salué les chefs de division présents et les a remerciés pour leur participation. Il a ensuite passé en revue les derniers préparatifs de la session, insistant sur l'importance du travail d'équipe, de la coopération et de la

coordination entre tous les départements et divisions afin de finaliser les tâches restantes et d'entrer dans la phase finale avant le lancement de la session. La réunion a réexaminé les décisions antérieures et en a adopté de nouvelles, notamment :

- La remise en page des brochures d'introduction et leur insertion dans la pochette cadeau ;
- La distribution des publications de l'Académie aux partenaires ainsi que l'impression de tous les accords signés



par ces derniers ;

- La poursuite du téléchargement des vidéos accompagnées de la traduction de leurs titres.

139 réunion hebdomadaire des départements

Son Excellence le Professeur Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire Général de l'Académie, a présidé la 139 réunion hebdomadaire des départements, qui s'est tenue le lundi 25 Chabane 1446, correspondant au 24 février 2025, au siège de l'Académie à Djeddah. La réunion a débuté par les mots de bienvenue du Secrétaire général aux participants, suivis d'une mise à jour sur les préparatifs de la 26 session, mettant en lumière les points essentiels tels que l'impression des articles de recherche et l'attente des contributions de certains intervenants. Il a également annoncé qu'une semaine supplémentaire serait accordée au pays hôte pour valider la mise en page finale des documents imprimés, tout en précisant que les



derniers rappels seraient envoyés aux exposants n'ayant pas encore soumis leurs présentations, ou bien qu'ils seraient excusés pour le non-respect des délais malgré plusieurs relances. La réunion a passé en revue les décisions précédentes et a adopté de nouvelles résolutions, notamment :

- Finaliser l'impression de la brochure

et du programme de la session ;

- Revoir la mise en page du plan stratégique, de la brochure d'introduction, du livre des résolutions ainsi que de la brochure du Fonds Waqf ;
- Assurer un suivi auprès de la maison d'édition Mofakiroon concernant l'impression du livre des résolutions et des articles de recherche de la 21 session, en encourageant l'accélération du formatage et de la relecture du reste du contenu ;
- Procéder en urgence à l'impression des versions électroniques des articles de recherche de la 26 session.



Un aperçu sur les résolutions et recommandations de l'Académie

Depuis quatre décennies, le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique publie de temps à autre des résolutions claires, efficaces et convaincantes fondées sur la Charia en réponse aux questions et aux développements qui continuent d'affecter la vie contemporaine et qui préoccupent les musulmans soit à l'Est et redaction. Le nombre de résolutions émises par le Conseil de l'Académie a atteint deux cent soixante (260) résolutions sur des questions intellectuelles, éducatives, sociales, économiques et halal.

Grâce à Allah, ces résolutions sont devenues la référence scientifique vers

laquelle de nombreux pays se tournent, des sociétés se réfugient et de nombreux peuples préfèrent suivre.

Elles ont également servi de fatwas qui ont contribué aux fondements aux applications et transactions financières islamiques actuelles. De nombreux tribunaux chariatiques, organisations de santé et établissements d'enseignement scientifique du monde entier y adhèrent, et ils sont devenus des fondements scientifiques solides et des normes de la charia approuvées et reconnues par les juristes, les experts et les intellectuels de la Oumma.

Le Secrétariat général a choisi de consacrer

les dernières pages de son bulletin mensuel à leur publication consécutive afin de présenter leur contenu sobre et de rappeler leur importance primordiale, tout en priant Allah le Plus Haut de récompenser les honorables érudits et experts qui ont participé à leur redaction et à leur publication d'une manière qui soit utile pour l'humanité et qui restera à jamais sur terre.



Résolutions et Recommandations de la 18ème Session du Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique Putrajaya Malaisie

24-29 Jounada Al-Akhira 1428 / 9-14 Juillet 2007

RÉsolution n°163(1/18)

Feuille de route pour le retour aux enseignements civilisationnels de l'islam

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh Islamique de l'Organisation de la Conférence Islamique réuni en sa 18e session à Putrajaya (Malaisie) du 24 au 29 Jounada Thani 1428H (9-14 Juillet 2007) ;

Ayant pris connaissance des études soumises à l'Académie concernant « la feuille de route pour le retour aux enseignements civilisationnels de l'islam » et ayant suivi les débats qui se sont déroulés à ce sujet ;

Ayant à l'esprit le rôle avant-gardiste de l'Islam dans l'édification d'un État pratiquant la bonne gouvernance, ainsi que le Document d'Al-Madinah Al-Mounawarah promulgué par le Prophète (PSL) définissant les rapports sociaux au sein de la toute première communauté musulmane, ainsi que les dispositions de la Déclaration Universelles des Droits de l'Homme prononcée par le Messager de l'Islam dans son Sermon d'Adieu ;

Et à la lumière des textes coraniques et de la Sunna, qui sont la Constitution de la Oummah Islamique, comme l'indique le verset : « Allah ordonne l'Équité, la Bienfaisance et la Libéralité envers les proches. Il interdit la Turpitude, l'Acte blâmable et l'Insolence » (Al-Nahl : 90) et le verset : « Ô Vous qui croyez ! Obéissez à Allah ! Obéissez à l'Apôtre et à ceux d'entre vous qui détiennent l'autorité sur vous » (Al-Nisa : 59) ;

DÉCIDE CE QUI SUIT :

Premièrement : Suivre les enseignements civilisationnels de l'islam offre aux Musulmans une chance pour retrouver leur rôle historique et disséminer le message de l'Islam et contribuer, par ce faire, au salut de l'humanité et à son émancipation des ténèbres du matérialisme ambiant.

Deuxièmement : Le meilleur moyen pour sortir la Oummah de l'ornière du sous-développement où elle se trouve aujourd'hui enlisée réside dans le retour sincère à la religion de la rectitude. Les événements catastrophiques auxquels les Musulmans sont confrontés ne sont en définitive que la

conséquence directe de leur renoncement aux préceptes de l'Islam et de leur mimétisme des autres modèles culturels positifs humains.

Troisièmement : Une approche culturelle islamique, fondée sur une stratégie cohérente, pourrait affranchir les pays et les communautés islamiques de l'hégémonie, de la dépendance et du sous-développement.

Quatrièmement : Une bonne compréhension de l'Islam, alliée à la stricte application de ses préceptes et de ses commandements de manière harmonieuse et équilibrée, constitue une condition sine qua non et un préalable fondamental dont dépend le succès du projet de renaissance islamique.

Cinquièmement : La stricte adhésion au concept de la Choura (consultation mutuelle) au double plan théorique et pratique, comme nous le commande le Saint Coran : « Et consulte-les donc sur toute affaire » (Al-Imran : 159) et « Ceux qui conduisent leurs affaires par la voie de la délibération » (Al-Choura : 38). Aussi, la Choura est-elle considérée à juste titre comme l'un des fondements les plus solides pour asseoir l'État islamique.

Sixièmement : Le Conseil prend acte du caractère parfaitement licite du concept de séparation des pouvoirs (législatif, judiciaire et exécutif), concept aujourd'hui largement répandu et faisant l'objet d'un consensus général. L'argumentaire permettant de légitimer ce concept peut être puisé dans les différents aspects des actes du Prophète (PSL) agissant alternativement en temps que Messager, gouvernant et juge.

Septièmement : Le droit de citoyenneté doit être garanti à tous, y compris les non-musulmans, en vertu des règles de la Charia et du principe d'équilibre entre les droits et les devoirs.

Huitièmement : L'encouragement de la participation des femmes à toutes les activités publiques sans enfreindre les prescriptions de la Charia qui lui sont propres. Allah ne nous dit-il pas : « Les croyants et les croyantes sont les protecteurs les uns des autres. Ils

ordonnent le convenable et interdisent le blâmable » (Al-Tawbah : 71).

Neuvièmement : Les Musulmans doivent se départir des comportements négatifs pour pouvoir relever les défis auxquels ils font face, à savoir :

- Le fanatisme sectaire qui hypothèque l'effort de réforme prôné par la Charia.
- L'intolérance idéologique et l'immodération qui sont sources de discorde et donne naissance aux mouvements extrémistes.
- L'athéisme, l'irréligion qui reposent sur le rejet de toute corrélation entre la religion et le vécu.
- Le monisme (savoir partiel et fragmentaire) qui ne permet pas de visualiser le problème dans toutes ses dimensions.
- L'incapacité de saisir la valeur du temps et son impact sur l'échec et le sous-développement des musulmans.

RECOMMANDATIONS :

• Renforcer la foi et promouvoir les bonnes actions, en tant que première étape à franchir dans le cadre des efforts visant à forger l'identité islamique en vue de restaurer le rôle dynamique de la culture islamique et son importance dans l'essor de la civilisation universelle.

• Souligner le fait que les enseignements civilisationnels de l'islam reposent sur l'enracinement des valeurs morales et éthiques de l'Islam au sein de la société.

• Rendre un hommage mérité à la Malaisie pour les démarches qu'elle a engagées en adoptant son projet d'Approche culturelle islamique et l'appeler à organiser une conférence internationale destinée à mettre en exergue les réalités culturelles et le contenu du message éternel de l'Islam. Les conclusions de cette conférence devant être par la suite soumises à l'appréciation des intellectuels et des leaders des autres pays islamiques.

Allah est plus Savant

RÉSOLUTION N° 164 (2/18)

LE DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES DANS LE MONDE ISLAMIQUE

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh Islamique de l'Organisation de la Conférence Islamique réuni en sa 18e session à Putrajaya (Malaisie) du 24 au 29 Jourmada Thani 1428H (9-14 Juillet 2007) ;

Ayant pris connaissance des études soumises à l'Académie concernant « le développement des ressources humaines dans le monde islamique » et ayant suivi les débats qui se sont déroulés à ce sujet ;

DÉCIDE CE QUI SUIT :

Premièrement : Le terme « ressources humaines » renvoie aux capacités et aux compétences de l'être humain, qui est à la fois la finalité et le moteur du processus du développement, car il assume la responsabilité de civiliser et développer la Terre, comme le dit le Noble Coran : « C'est Lui qui vous a constitués à partir de la terre et qui vous y a établis » (Houd : 61), et : « Quand ton Seigneur dit aux anges : « Je vais placer, sur la terre, un vice-roi ». (Al-Baqarah : 30).

Deuxièmement : Le concept islamique du développement humain procède de cette vérité axiomatique qui est que le développement de la Terre et l'accomplissement du vicariat sont irréalisables si l'être humain n'est pas préalablement préparé à remplir cette mission avec efficacité et compétence. D'où la nécessité de cultiver et de développer ses capacités intellectuelles, physiques et spirituelles, afin d'élever et de libérer toutes ses potentialités.

Troisièmement : Le processus de développement des capacités et des compétences humaines, indispensable à la réalisation des objectifs de développement intégré, tel que perçu par l'Islam, ne peut se concrétiser qu'au travers de l'éducation, de l'enseignement et de la formation. À cet égard, l'Académie réaffirme sa résolution n°138/4/25 sur les programmes d'enseignement qui comporte plusieurs recommandations dont notamment :

- Les thèmes et cursus éducatifs seront conçus en fonction de la perspective islamique et en mettant l'accent sur les divers aspects de la vision islamique (foi, Chari'a et mode de vie) dans le contenu des cours.

- La mise à niveau et le développement des programmes dans les différents pays islamiques en vue de refléter et de concilier à la fois l'authenticité islamique et la modernité ; et ce de manière autonome et en dehors de toute ingérence extérieure.

- L'épuration de toutes les matières et disciplines de tous les concepts allogènes et non conformes aux principes islamiques.

- Assurer la scolarisation obligatoire et gratuite dans le primaire et du collège dans tous les pays islamiques afin d'éradiquer l'analphabétisme et d'inculquer aux jeunes générations les principes islamiques et les connaissances modernes.

- Abolir la dualité actuelle des systèmes éducatifs et adopter un système tirant sa source dans les données et principes islamiques, sans pour autant négliger les impératifs contemporains et les connaissances nécessaires à chaque spécialité, afin de former les apprenants pour leur donner les moyens d'affronter les défis immédiats et futurs.

- Demander au Secrétariat général de l'Académie Islamique du Fiqh d'organiser – en coordination avec l'Organisation Islamique pour l'Éducation, la Science et la Culture (ISESCO) et les autres parties concernées – un séminaire thématique sur « le renouveau des programmes de l'enseignement », et mettre à profit les efforts antérieurement déployés dans ce domaine en vue d'élaborer une stratégie exhaustive pour le développement des programmes éducatifs à l'échelle du monde islamique. Les conclusions de ce séminaire seront par la suite communiquées à l'Organisation de la Conférence Islamique qui les soumettra à son tour à l'appréciation des Ministres de l'Éducation des pays islamiques.

- Quatrièmement : Le concept de « savoir utile » ne doit pas se limiter aux sciences religieuses. Ce concept englobe également les autres sciences profanes qui sont utiles à la Oummah et à l'humanité ; car l'acquisition de ces connaissances profanes constitue un devoir collectif (Fardh Kifaya) pour tous les Musulmans aussi longtemps qu'elles servent les intérêts de la Oummah.

- Cinquièmement : Les cursus dédiés à la formation et au développement des ressources humaines doivent intégrer les principes islamiques et les valeurs culturelles consubstantielles au dogme et aux principes fondamentaux de la Oummah qui encouragent le musulman à s'attacher d'accomplir de bonnes œuvres et font naître en lui l'espoir. Parmi les plus importantes de ces valeurs islamiques, citons l'ambition, le sens de la responsabilité et l'esprit d'initiative, la concertation, l'esprit d'équipe, la ponctualité, la confiance en soi, le dialogue constructif, le respect des autres opinions, la critique objective, le respect des érudits et des spécialistes et l'appréciation du savoir et de la science, l'encouragement de l'effort de réflexion, la liberté responsable, l'équité, l'honnêteté, la modernité, l'aptitude à voir loin et le respect des valeurs du travail.

- Sixièmement : Les institutions concernées se doivent d'accorder une importance conséquente à la planification éducative et s'efforcer de relier ce travail de planification aux besoins à long terme de la société musulmane afin d'établir une corrélation adéquate entre le développement humain et la réalisation des objectifs de développement intégré à travers la perspective islamique.

- Septièmement : Il existe un besoin avéré en termes de formation pour pouvoir disposer de responsables qualifiés et capables de prendre en charge la gestion et la promotion des

différents établissements d'enseignement et de formation pluridisciplinaires notamment dans les spécialités requises par la Oummah islamique. La compétence et l'intégrité sont les qualités premières exigées de ces futurs leaders comme nous le rappelle le Verset coranique : « Place-moi à la tête des magasins de ce pays ! Je suis bon gardien et très savant » (Joseph : 53). Il est également rapporté que le Prophète (PSL) a dit à Abou Zarr : « Tu es faible et ceci est une mission de confiance qui risque de générer honte et regrets au Jour du Jugement dernier, sauf si elle a été accomplie convenablement et scrupuleusement » (Hadith cité par l'Imam Muslim dans son Sahih). Huitièmement : La promotion de la recherche scientifique et l'encouragement des dépenses allouées à ce chapitre, eu égard à l'importance de son rôle dans le développement humain de personnes utiles à la Oummah et dans la satisfaction des besoins multiples de celle-ci.

Neuvièmement : En raison d'un grand pourcentage d'analphabétisme féminin dans maintes contrées du monde musulman, l'Académie est amenée à réaffirmer ici la nécessité de pourvoir à l'éducation et à l'enseignement des femmes pour les habiliter à assumer un rôle conséquent dans le développement et l'essor de la société musulmane. À cet égard, l'Académie confirme à nouveau sa résolution n°114/8/12 relative à la « Déclaration islamique sur le rôle des femmes dans le développement de la société musulmane », de même que toutes les autres résolutions pertinentes.

Dixième : Le moyen le mieux indiqué pour promouvoir les compétences humaines nécessaires à la réalisation des objectifs des programmes d'enseignement, de formation et de développement intégré, c'est de veiller à inscrire cette démarche dans un souci permanent de complémentarité et d'osmose avec les autres composantes du développement, notamment :

- L'application de la Charia dans les différents domaines du vécu. À cet égard, l'Académie réaffirme sa résolution n°48(10/5) sur l'application des règles de la Charia islamique.

- La propagation des concepts de « liberté responsable », d'équité, de sécurité dans son acception globale, le bannissement du despotisme, l'application des principes des droits de l'homme sur la base des buts ultimes et des principes généraux de la Charia, comme le stipule la Charte islamique des Droits de l'Homme entérinée par l'Académie.

Onzièmement : Encouragement des efforts déployés par certains pays, à l'instar de la Malaisie et d'autres pays islamiques, et leurs réussites en termes de développement et de valorisation du capital humain.

RECOMMANDATIONS :

- Entreprendre une série d'études et organiser

des séminaires sur le phénomène de la fuite des cerveaux dont sont victimes les pays islamiques afin d'en identifier les causes sous-jacentes et de proposer des plans d'action pour y remédier et des contre-mesures destinées à en atténuer l'impact.

- Veiller à établir la coordination, la coopération et la complémentarité qui s'imposent entre les États islamiques dans les domaines de l'éducation, de l'enseignement, de la culture et de la formation et profiter des expériences utiles dans ce domaine, en ayant à l'esprit le verset coranique : « Entraidez-vous dans la bonté pieuse et la piété ! Ne vous

entraidez point dans le péché et l'abus de droit ! Soyez pieux envers Allah ! Allah est redoutable en Son châtiment » (Al-Maidah : 3). Cette démarche permettra de confirmer le contenu de la résolution de l'Académie 96(1/11) concernant l'unité de la Oummah.

- Encourager la création d'instituts spécialisés et de centres académiques pour répondre aux besoins de développement humain et prendre en charge les jeunes talents et les éléments les plus doués.

- Organiser un colloque sur le transfert de

technologie et son implantation dans les pays islamiques parallèlement à l'encouragement de l'enseignement électronique.

- Mettre à profit l'expérience de certains pays islamiques et autres dans le domaine de la lutte contre l'analphabétisme et de la promotion de l'enseignement professionnel et technique.

- Établir des canaux de communication et de coopération entre le monde musulman et les scientifiques musulmans expatriés.

Allah est plus Savant

RÉSOLUTION N°165 (3/18)

LE RENFORCEMENT DU RÔLE DE LA ZAKAT DANS LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET L'ORGANISATION DE SA COLLECTE ET DE SA REDISTRIBUTION A LA LUMIÈRE DES EFFORTS DE RÉFLEXION JURISPRUDENTIELS

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh Islamique de l'Organisation de la Conférence Islamique réuni en sa 18e session à Putrajaya (Malaisie) du 24 au 29 Jourmada Thani 1428H (9-14 Juillet 2007) ;

Ayant pris connaissance des études soumises à l'Académie concernant « le renforcement du rôle de la Zakat dans la lutte contre la pauvreté et la réglementation de sa collecte et de sa redistribution à la lumière des avis jurisprudentiels » et ayant suivi les débats qui se sont déroulés à ce sujet ;

DÉCIDE CE QUI SUIT :

Premièrement : Les actifs dont il n'est pas expressément mentionné qu'ils sont ou non assujettis à la Zakat peuvent faire l'objet d'efforts de réflexion (Ijtihad), dès lors que les conditions de la Charia afférentes à l'Ijtihad sont remplies.

Deuxièmement : Le payeur de la Zakat n'est pas supposé couvrir tous les huit types de récipiendaires de la Zakat lorsqu'il procède lui-même à sa distribution. En revanche, si la distribution est confiée à une autorité compétente (Imam ou autre), il convient de la distribuer aux huit types de récipiendaires concernés dans la mesure où les fonds seraient disponibles, les besoins avérés et les huit types d'ayant droits accessibles.

Troisièmement : En principe, la Zakat doit être distribuée sans retard, à l'échéance ou aussitôt collectée. Toutefois, la distribution de la Zakat peut être différée lorsque l'intérêt l'exige ou bien dans l'attente d'un proche nécessiteux, ou encore lorsque la Zakat est censée être distribuée à intervalles réguliers pour pourvoir aux besoins récurrents des pauvres souffrant d'invalidité ou d'impotence.

Quatrièmement : Les pauvres et les indigents • Les pauvres et les indigents doivent recevoir un montant leur permettant de satisfaire leurs besoins et, si possible, les besoins de leurs

parents à charge, et ce à la discrétion des instances responsables de la Zakat.

- Si les pauvres et les nécessiteux sont aptes à gagner leur vie au moyen de l'artisanat, il leur sera accordé une somme appropriée pour, en l'occurrence, financer l'acquisition de leurs outils de travail, ou pour mettre en place un petit commerce s'ils sont capables de commerçer, ou pour acquérir un petit lopin de terre arable s'ils sont capables de se livrer à l'agriculture, ces moyens leur garantissant du même coup un flux régulier de revenus pour subvenir à leurs besoins. De ce fait, les fonds de la Zakat peuvent être investis dans de petits projets tels que métiers à tisser, machines à coudre à usage domestique, petits ateliers, et autres, qui deviendront ainsi la propriété des personnes nécessiteuses et des démunis.

- Les fonds de la Zakat peuvent également être employés pour le financement de projets générateurs de revenus et de services en vertu de la résolution n°15/3/3 de l'Académie.

Cinquièmement : Autres catégories de récipiendaires de la Zakat

- Les percepteurs de la Zakat

- La catégorie des percepteurs de la Zakat inclut dans l'acception moderne du terme, les institutions, administrations et leurs organes subsidiaires en charge de la collecte et de la redistribution de la Zakat conformément aux prescriptions de la Charia.

- L'institution de la Zakat doit jouir de l'indépendance financière et administrative vis-à-vis de toutes les autres structures gouvernementales. Elle doit néanmoins rester soumise à la supervision et au contrôle pour garantir la transparence de sa gestion et la conformité aux normes de la bonne gouvernance.

- Les organismes chargés de la collecte et de la redistribution de la Zakat sont considérés comme étant de simples gardiens et ne

peuvent, donc, garantir les fonds de la Zakat contre les risques de pertes, sauf en cas de négligence ou d'abus constatés. Le payeur de la Zakat est, lui aussi, automatiquement affranchi de toute responsabilité à partir du moment où il a versé le montant de la Zakat due à l'institution chargée de sa collecte.

- Le ralliement des bonnes volontés

- La part de la Zakat revenant aux bonnes volontés ralliées à l'Islam est toujours existante et n'a pas été frappé de caducité ni être abrogé. Son application dépend des besoins et des intérêts qui en découlent de sorte que cette part doit être distribuée chaque fois que le besoin s'en fait sentir.

- La Zakat peut être donnée aux nouveaux convertis à l'Islam afin de raffermir leur foi ou de compenser des pertes éventuelles. La Zakat peut être également donnée à un infidèle dont on espère la conversion ou pour le dissuader de nuire aux Musulmans.

- Les fonds de la Zakat peuvent servir à financer l'octroi d'une assistance humanitaire à des populations sinistrées non musulmanes dans les régions frappées par des catastrophes naturelles, des séismes ou des inondations dans le but de gagner leur affection.

- L'affranchissement d'esclaves

- La part de la Zakat réservée à l'affranchissement des esclaves inclut les rançons payées pour la libération de Musulmans capturés.

- Les fonds de la Zakat peuvent être utilisés pour obtenir la remise en liberté de Musulmans ou de membres de leurs familles kidnappés.

- Les personnes insolubles

Cette part est réservée aux personnes insolubles qui ont accumulé des dettes pour leurs propres besoins, ou pour mettre fin à un conflit conformément aux principes de la Charia. Elle peut aussi servir à payer les rançons (Dyates)

dont sont redevables les personnes responsables d'homicides involontaires en l'absence d'agnat ('Aqilah), ou servir au paiement des dettes d'un défunt qui ne peuvent être couvertes par son patrimoine si elles ne sont pas déjà prises en charge par les ressources du Bait Al Mal (Trésor public).

- Pour la cause d'Allah

Il s'agit de la part réservée aux combattants qui luttent pour la cause d'Allah, ceux qui défendent leur patrie, ainsi que le soutien à l'effort de guerre lorsque celle-ci est légitime.

- Les voyageurs en difficulté

•Un « fils du chemin» se dit, dans ce contexte, du voyageur qui se déplace à des fins compatibles avec la Charia, et se trouve dans la gêne et dans l'incapacité financière de regagner la mère patrie, même s'il est réputé riche dans son propre pays.

•L'aide financée sur la Zakat par le biais d'un Fonds spécial d'assistance aux personnes déplacées et aux migrants affectés par les guerres, les inondations, les famines et les séismes.

•Une assistance peut être octroyée aux étudiants nécessiteux qui ne bénéficient pas d'une bourse pour aller étudier à l'étranger, conformément aux critères d'usage.

•Les sans-papiers sans ressources peuvent être assistés sur les fonds de la Zakat pour leur rapatriement.

•Une aide peut également être accordée aux étudiants à plein temps et aux voyageurs dans la gêne et incapables de subvenir à leurs besoins.

RECOMMANDATIONS

Eu égard à la nécessité impérative où se trouve aujourd'hui la Oummah islamique d'organiser la perception et la distribution de la Zakat de manière institutionnalisée, rationnelle, moderne et respectueuse des prescriptions de la Charia, le Conseil de l'Académie invite les autorités compétentes en charge de la Zakat dans les pays musulmans à travailler en coordination et à lancer des projets communs en vue d'aider les pauvres et les indigents.

Le Conseil de l'Académie recommande également ce qui suit :

- Inviter les particuliers à verser leur Zakat aux institutions légalement autorisées à exercer cette activité aux fins de s'assurer que la Zakat parviendra effectivement aux ayants droit et de promouvoir, du même coup, le rôle religieux, développemental et socioéconomique de ces aumônes.
- Accorder tout l'intérêt requis à l'aspect médiatique de la Zakat en veillant à diffuser l'information à ce sujet par le recours à tous les moyens de communication de masse, y compris l'audiovisuel, afin de sensibiliser l'opinion publique à l'importance de la Zakat et à sa vocation

d'outil de développement socioéconomique.

•Élaborer un ensemble de normes et de principes comptables et jurisprudentiels pour le calcul de l'assiette de la Zakat.

•Élaborer des modèles comptables à utiliser en tant que lignes directrices pour le calcul de l'assiette de chaque type d'actifs assujettis à la Zakat et pour faciliter ainsi l'application concrète de la Zakat à la lumière des normes jurisprudentielles.

•Mettre à contribution la technologie de l'information, les réseaux de communication et les chaînes satellites, pour faire prendre conscience aux Musulmans des problématiques contemporaines de la Zakat et son rôle dans le processus de développement socioéconomique de la Oummah islamique.

•Inviter les pays islamiques à accorder des exonérations fiscales aux payeurs de la Zakat en leur permettant de déduire les sommes payées au titre de la Zakat de l'assiette de leur revenu imposable, et ce afin de motiver et d'encourager les Musulmans nantis à s'acquitter de la Zakat.

•Enseigner le Fiqh et la comptabilité de la Zakat à l'université et dans les lycées afin de promouvoir la connaissance de la Zakat en tant que troisième pilier de l'Islam.

Allah est plus Savant

RÉSOLUTION N° 166 (4/18)

LE PHÉNOMÈNE DE L'ISLAMOPHOBIE : DÉFIS ET CONFRONTATION

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh Islamique de l'Organisation de la Conférence Islamique réuni en sa 18e session à Putrajaya (Malaisie) du 24 au 29 Jourmada Thani 1428H (9-14 Juillet 2007) ;

Ayant pris connaissance des études soumises à l'Académie concernant « le phénomène de l'islamophobie : défis et confrontation » et ayant suivi les débats qui se sont déroulés à ce sujet ;

Rappelant les impacts négatifs du phénomène de l'islamophobie qui a contribué à propager l'aversion de l'Islam et s'est traduit par des pressions accrues sur les Musulmans de par le monde, par le fait de l'accumulation de préjugés historiques, des campagnes de désinformation relayées par les médias et de la méconnaissance de l'Islam au niveau international ;

Et prenant conscience des effets néfastes qui découlent de ce phénomène

DÉCIDE CE QUI SUIT :

Premièrement : Il importe d'endiguer ce phénomène au moyen d'une stratégie exhaustive qui sera adoptée par tous les pays islamiques, les organisations islamiques internationales et les organisations représentatives des Musulmans à l'étranger. Cette stratégie comporterait un ensemble de mécanismes et de mesures soigneusement conçus. Elle couvrira tous les volets et aspects

médiatiques, politiques et socioéconomiques. De surcroît, elle devra élaborer un message médiatique clair dans le but de faire connaître la religion islamique et les faits, principes et nobles valeurs consubstantiels à cette religion. Le message en question sera alors diffusé par le biais des différents médias et sur l'Internet, en collaboration avec les entreprises de presse les plus influentes.

Deuxièmement : Nécessité d'établir une coordination et une concertation permanentes entre les pays islamiques et les organisations islamiques internationales en vue de prendre les décisions appropriées et d'engager les actions requises pour répondre aux campagnes visant à semer le doute et à dénigrer la Oummah islamique et ses symboles.

Troisièmement : Inviter la communauté internationale à se solidariser avec la Oummah islamique et à coopérer avec elle pour repousser ces attaques haineuses lancées contre l'Islam et les Musulmans, promouvoir la culture de l'amitié et de la solidarité entre les nations, bannir la haine et la violence et coopérer au service de l'humanité.

Quatrièmement : Inviter les communautés musulmanes extra-muros à jouer le rôle d'Ambassadeurs de la paix, à faire parvenir le message authentique et pur de l'Islam à tous les peuples et à toutes les nations, à bannir les pratiques dommageables à l'image

de l'Islam et à respecter scrupuleusement les valeurs et principes de l'Islam. L'Académie invite également les pays musulmans à accorder toute l'assistance requise à ces communautés musulmanes pour parfaire leur connaissance de l'Islam et les tenir informées des développements de l'actualité dans le monde musulman. Des instances spéciales pourraient en outre être créées dans le but de resserrer les liens entre ces communautés et la Oummah islamique.

Cinquièmement : Dresser un répertoire complet de tous les écrits et publications traitant de ce phénomène et inciter les intellectuels musulmans maîtrisant les langues vivantes à établir le dialogue et à ouvrir un débat avec les autres en vue de redresser l'image tronquée de l'Islam et des Musulmans à l'intérieur et l'extérieur des pays musulmans.

Sixièmement : Donner une formation avancée dans les langues étrangères aux prédicateurs envoyés dans les pays non musulmans pour les habiliter à présenter les aspects conceptuels et pratiques de l'Islam en en donnant eux-mêmes l'exemple vivant par l'attitude, le comportement et la relation avec autrui. Les institutions de formation des prédicateurs préexistantes pourraient être encouragées à accomplir cette tâche, ou à défaut, de nouvelles institutions pourraient être créées à cette fin.

Septièmement : Établir les relations avec l'autre sur le respect mutuel et la diffusion du message immaculé de l'Islam tout en mettant l'accent, dans les programmes de l'enseignement, sur l'impératif de compréhension mutuelle et la sensibilisation à cette exigence de notre temps.

RECOMMANDATIONS :

- Mettre en œuvre la clause n°4, paragraphe (6) du statut de l'Académie qui prévoit « la création de centres d'études islamiques dans certaines régions importantes en dehors du monde musulman ; la coopération avec les centres existants pour promouvoir les objectifs de l'Académie et suivre

de près les publications traitant de l'Islam à l'intérieur de chaque région afin de réfuter les préjugés et les idées fausses ». Les centres d'études islamiques proposés seraient appelés à préparer une étude approfondie sur l'Occident et à définir la stratégie appropriée qu'il incombera aux États et aux peuples musulmans d'adopter pour traiter avec les différents pays occidentaux et avec les autres forces qui influencent les gouvernements et l'opinion occidentale.

- Établir la coordination requise avec l'Observatoire créé par l'Organisation de la Conférence Islamique pour suivre les questions en

rapport avec l'Islam dans les médias occidentaux, s'efforcer de redresser l'image de l'Islam dans le système éducatif occidental, de récuser les idées reçues et de présenter l'Islam sous son véritable jour, en coordination avec l'Académie.

- Organiser des séminaires et des congrès groupant des intellectuels musulmans et non musulmans afin de promouvoir le dialogue franc et de jeter ainsi des passerelles propices à l'entente et à l'interaction entre les deux parties.

Allah est plus Savant

RÉSOLUTION N° 167 (5/18) **LES FINALITÉS DE LA CHARIA ET LEUR RÔLE DANS LA DÉDUCTION** **DES PRESCRIPTIONS JURISPRUDENTIELLES**

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh Islamique, de l'Organisation de la Conférence Islamique réuni en sa 18e session à Putrajaya (Malaisie) du 24 au 29 Jourmada Thani 1428H (9-14 Juillet 2007) ;

Ayant pris connaissance des études soumises à l'Académie concernant « les finalités de la Charia et leur rôle dans la déduction des prescriptions jurisprudentielles », et ayant suivi les débats qui se sont déroulés à ce sujet ;

DÉCIDE CE QUI SUIT :

Premièrement : Les objectifs de la Charia sont les notions, les règles générales et les finalités suprêmes que le législateur a cherché à concrétiser en promulguant les prescriptions jurisprudentielles dans l'intérêt de tous les êtres humains dans ce monde et dans l'au-delà.

Deuxièmement : La prise en compte des finalités de la Charia dans l'effort de déduction des prescriptions jurisprudentielles appelle un certain nombre de considérations, à savoir :

- Une vision exhaustive des textes et des règles

de la Charia.

- Considérer la réalisation des finalités de la Charia comme l'un des facteurs permettant de trancher en cas de divergence d'opinions entre les Fouqahas.
- Prendre en considération les finalités des actes accomplis par les individus afin de leur appliquer les prescriptions de la Charia qui leur correspondent.

Troisièmement : Adopter les finalités de la Charia, dans l'ordre de priorité y afférent, en tant que cadre fondamental et adéquat pour les droits de l'Homme.

Quatrièmement : Nécessité d'avoir constamment à l'esprit les finalités de la Charia dans l'effort de réflexion jurisprudentielle (Ijtihad).

Cinquièmement : L'application correcte des finalités de la Charia ne peut être en contradiction avec le signifiant des textes jurisprudentiels ni avec les avis unanimes établis de manière authentique.

Sixièmement : Nécessité d'étudier les dimensions multiples des finalités de la Charia au plan social,

économique, éducatif et politique et autre.

Septièmement : Le rappel des finalités de la Charia est essentiel et indispensable à la bonne compréhension du discours islamique.

Huitièmement : La prise en compte des finalités de la Charia dans la déduction des prescriptions jurisprudentielles appropriées applicables aux problématiques nouvelles et aux transactions financières contemporaines et autres est très importante pour que se démarquent les énoncés et les produits financiers islamiques des modes conventionnels.

RECOMMANDATIONS :

- Demander à l'Académie d'entreprendre des recherches plus poussées pour faire mieux connaître les finalités de la Charia et les efforts déployés par les Oulémas et les chercheurs dans ce domaine.

- Inviter les institutions académiques à intégrer dans leurs cursus l'enseignement les finalités de la Charia.

Allah est plus Savant

RÉSOLUTION 168 (6/18) **LA DÉTERMINATION DE L'ÂGE DE LA PUBERTÉ** **ET SES EFFETS EN TERMES D'OBLIGATIONS**

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh Islamique de l'Organisation de la Conférence Islamique réuni en sa 18e session à Putrajaya (Malaisie) du 24 au 29 Jourmada Thani 1428H (9-14 Juillet 2007) ;

Ayant pris connaissance des études soumises à l'Académie concernant « la détermination de l'âge de la puberté et ses effets en termes d'obligations », et ayant suivi les débats qui se sont déroulés à ce sujet ;

Prenant en considération le fait que la responsabilité individuelle est liée à la raison et, donc, qu'un enfant ne peut être astreint à des obligations légales avant d'avoir atteint le stade de la pleine possession de ses facultés mentales et de la conscience totale des règles du comportement rationnel, compte tenu du fait qu'il existe certains signes physiques

spécifiques à ce stade et qu'en l'absence de ces signes évidents, fixer un âge de la puberté est une démarche conforme aux principes de la Charia, tandis qu'en cas de sanction pénale, la Charia exige la prise de précaution concernant les verdicts de sanction et cela en délaissant leur application en présence de doute.

DÉCIDE CE QUI SUIT :

Premièrement : L'âge de sept (7) ans est l'âge de la prise de conscience qui précède la puberté. Partant, un enfant ne peut être tenu pour responsable de ses actes avant d'avoir atteint cet âge. À l'âge de raison, les agissements de l'enfant en matière de transactions financières peuvent être classés en trois catégories. La première catégorie est celle où les agissements sont strictement bénéfiques et sont donc considérés comme valides ; la seconde catégorie est celle des engagements dont le

caractère bénéfique ou nocif est douteux et qui doivent être validés par le tuteur de l'enfant ; et enfin la troisième catégorie qui est celle des comportements totalement préjudiciables qui sont considérés comme nuls et non avenus.

Deuxièmement : Parce que l'âge de la puberté est étroitement lié à la croissance et au développement du corps entraînant l'arriver au stade d'une pleine prise de conscience, ce sont les signes physiques qui doivent être pris en compte pour déterminer le passage naturel à la puberté. La puberté peut également être fixée à l'âge de 15 ans révolus pour ce qui concerne les obligations religieuses. À l'inverse, et pour ce qui concerne les responsabilités financières et pénales, le gouvernant peut fixer à sa discrétion l'âge de la puberté au mieux de l'intérêt public et en tenant compte des circonstances spécifiques du lieu et du milieu.

Troisièmement : Un enfant n'ayant pas encore

atteint l'âge de la puberté ne peut en aucun cas être condamné aux peines (Al-Hadd ou Al-Qasas) mais est seulement passible de sanction et de punition laissées à l'appréciation de l'autorité

compétente en fonction de l'âge exact du mineur. Quatrièmement : Un enfant en dessous de l'âge de la puberté n'est pas exempté de la responsabilité financière lorsqu'il en vient à commettre un

préjudice ni n'est dispensé de l'obligation de s'acquitter du « prix du sang » en cas d'homicide. Allah est plus Savant

RÉSOLUTION N° 169 (7/18) LES DROITS ET DEVOIRS DE LA FEMME MUSULMANE

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh Islamique de l'Organisation de la Conférence Islamique réuni en sa 18e session à Putrajaya (Malaisie) du 24 au 29 Jourmada Thani 1428H (9-14 Juillet 2007) ;

Ayant pris connaissance des études soumises à l'Académie concernant « les droits et devoirs de la femme musulmane », et ayant suivi les débats qui se sont déroulés à ce sujet ;

Rappelant que l'Islam a accordé à la femme le statut idoine en lui assignant un rôle capital au sein de la cellule familiale, en lui accordant la possibilité de travailler, de contribuer et de participer à la vie sociale, en lui offrant l'opportunité de créer et en l'entourant d'une sollicitude toute particulière dans le contexte de tous les commandements divins et prescriptions de la Charia ; Rappelant également que l'Islam insiste sur la reconnaissance de tous les droits des femmes et prône le respect qui leur est dû en tant que mère, sœur, fille ou épouse ;

Rappelant également qu'en Islam, l'homme et la femme sont égaux en termes d'honorabilité, de respect et de dignité, de dogme et d'obligations rituelles, d'appel à la pratique de la vertu et de

proscription du vice, d'accomplissement des bonnes œuvres, de responsabilité civile et pénale, de droit à l'éducation et du droit de disposer de ses biens. Plusieurs principes afférents à cela ont été édictés par la Charia, et ses prescriptions s'adressent à la fois à l'homme et à la femme, sauf dans les cas où seul l'un d'eux est spécifiquement visé ;

DÉCIDE CE QUI SUIT :

Premièrement : La femme a le droit d'acquérir et de détenir des biens immobiliers et mobiliers sous réserve des prescriptions de la Charia afférentes aux droits de propriété.

Deuxièmement : Le travail exercé par les femmes doit respecter les prescriptions de la Charia. Elles sont encouragées à s'orienter vers des professions particulièrement adaptées à leur complexion naturelle et dans lesquelles elles sont prédisposées à exceller comme l'éducation, l'enseignement, la gynécologie, la pédiatrie et l'action sociale.

Troisièmement : Les femmes musulmanes peuvent participer aux activités sociales, culturelles et éducatives qui ne sont pas contraires aux règles de la Charia et à condition de respecter les prescriptions y afférentes.

Quatrièmement : L'Académie réaffirme ses résolutions précédentes n° 114(8/12) et 159 (8/17) relatives aux femmes.

RECOMMANDATIONS :

- Mettre en place une organisation islamique internationale spécialisée qui serait appelée, entre autres, à superviser les questions en rapport avec la femme et à participer aux conférences organisées autour de ce thème.
- Coopérer avec les organisations internationales en charge de la protection de la famille, de la femme et de l'enfance.
- Inviter tous les pays membres de l'Organisation de la Conférence Islamique à faire consigner leurs réserves sur les clauses des conventions internationales qui comportent des principes contraires à la Charia.
- L'Académie recommande de mener de plus amples recherches et investigations sur les droits politiques, juridiques et le droit d'occuper un poste de gouvernant pour les femmes au sein de la société musulmane.

Allah est plus Savant

LES CONTRATS IMMOBILIERS EN TEMPS PARTAGER (TIME SHARING)

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique de l'Organisation de la Conférence Islamique réuni en sa 18e session à Putrajaya (Malaisie) du 24 au 29 Jourmada Thani 1428H (9-14 Juillet 2007) ;

Ayant pris connaissance des études soumises à l'Académie concernant « les contrats immobiliers en temps partagé (Time-Sharings) », et ayant suivi les débats qui se sont instaurés déroulés à ce sujet ;

DÉCIDE CE QUI SUIT :

Premièrement : Définition de la multipropriété Le contrat immobilier en temps partagé est un contrat de propriété de parts indivises d'un actif défini ou de location de l'usufruit d'un actif défini pour des périodes successives ou pour une période déterminée. Dans le cas d'un achat, les propriétaires se partageront l'utilisation de l'actif en fonction du temps, ou en fonction de l'espace. Il en est de même pour les locataires qui se partageront l'usufruit de la même manière.

Deuxièmement : Les diverses formes de contrat immobilier en temps partagé

présente sous deux formes différentes :

- La pleine propriété (de l'actif ou de l'usufruit) par voie d'acquisition, sur acte de vente, d'une part de la propriété utilisable à tour de rôle avec les autres copropriétaires pendant des périodes données.
- La propriété partielle (usufruit uniquement) par voie de location, sur contrat de bail, d'une part des droits de jouissance de la propriété à tour de rôle avec les autres copropriétaires, pendant des périodes données.

Troisièmement : Principes de jurisprudence islamique applicables à la multipropriété ou propriété en temps partagé.

• La Charia reconnaît comme licite l'achat ou la location d'une part d'un bien donné et de s'entendre avec les autres copropriétaires, directement ou par l'intermédiaire d'un agent immobilier, pour jouir d'une partie définie de la propriété acquise ou louée ou pour en jouir à des périodes successives déterminées. La part acquise ou louée peut également être cédée à un tiers par voie de cession, de donation, de succession, d'hypothèque ou tous autres moyens légaux pertinents aux

droits de propriété.

- L'application du principe de temps partagé doit remplir les conditions de vente et de location stipulées par la Charia.

• En cas de location, les charges liées à l'état général des lieux, sans lesquelles le bien-fonds serait inutilisable, incombe au loueur, tandis que les charges courantes et les frais d'entretien périodiques peuvent être assignés au locataire en vertu des clauses du contrat. Si le loueur assure lui-même l'entretien périodique et les charges courantes, il fera supporter au locataire uniquement les frais normalement encourus pour des travaux similaires, ou lui fera un montant forfaitaire mutuellement convenu. En cas de cession, les frais d'entretien seront répartis entre les copropriétaires au prorata de leurs parts (spatiales ou temporelles) respectives.

- Les copropriétaires peuvent échanger leurs parts de la propriété collective entre eux, soit directement soit par l'intermédiaire d'un courtier agréé.

Allah est plus Savant

Le contrat immobilier en temps partagé se

RÉSOLUTION N° 171 (9/18)

LE PRINCIPE DE SERVITUDE ET SES APPLICATIONS CONTEMPORAINES EN MATIÈRE DE COPROPRIÉTÉ

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique de l'Organisation de la Conférence Islamique réuni en sa 18e session à Putrajaya (Malaisie) du 24 au 29 Jourmada Thani 1428H (9-14 Juillet 2007) ;

Ayant pris connaissance des études soumises à l'Académie concernant « le principe de servitude et ses applications contemporaines en matière de copropriété », et ayant suivi les débats qui se sont déroulés à ce sujet ;

DÉCIDE CE QUI SUIT :

Premièrement : Définition du principe de servitude

La servitude est une contrainte qui pèse sur une propriété au profit d'une autre propriété concernant un droit utilisable de manière collective.

Deuxièmement : Classification des servitudes
Les servitudes peuvent être nombreuses et variées. Toutefois, les Fouqahas d'antan avaient pris soin d'en inventorier quelques-unes :

• Droit de puisage: Se dit du droit d'utiliser à tour de rôle les ressources en eau pour l'irrigation, pour abreuver les animaux, ou encore pour faire passer l'eau d'une propriété à l'autre.

• Droit d'écoulement des eaux: C'est le droit de drainer les eaux en excès, ou souillées d'une propriété surélevée vers le fond servant, ou à

travers celle-ci vers les égouts.

• Droit de passage: C'est le droit de traverser une propriété voisine ou limitrophe pour accéder à une autre propriété.

• Droit de surélévation: C'est le droit, concernant un immeuble à étages, et que possède chaque propriétaire d'un étage supérieur à ce que son habitation repose sur la propriété de l'étage inférieur.

Troisièmement : La création des droits de servitude dépend des facteurs suivants :

• L'autorisation du propriétaire, en cas de propriété privée, moyennant compensation ou à titre gracieux.

• La contrainte

• La revivification d'un terrain à l'abandon.

• La mitoyenneté et la copropriété.

• Des servitudes peuvent découler de facteurs nouveaux n'allant pas à l'encontre des textes de la Charia et de ses principes généraux tels que la pose de câbles électriques et de canaux et tuyaux d'évacuation des eaux usées.

Quatrièmement : Les règles

• La règle générale de la Charia applicable aux droits de servitude est qu'en principe tout ce qui est bénéfique est licite et tout ce qui est préjudiciable est interdit.

• Les droits de servitude sont garantis pour

l'accès à l'eau potable ou l'adduction d'eau vers des immeubles, des terrains agricoles et autres conformément aux us et coutumes. Le même constat vaut pour la pose de conduites nécessaires à l'exploitation d'usines, de manufactures, de laboratoires, ou encore pour les réseaux d'évacuation sous réserve que cela ne porte pas préjudice à une tierce partie.

• Le droit de surélévation est garanti avec ou sans compensation en fonction de la réglementation en vigueur.

Cinquièmement : Formes contemporaines du principe de servitude

Selon les normes et usages modernes, les servitudes englobent aujourd'hui l'extension des réseaux divers tels que réseaux de communications, d'électricité, de distribution d'eau, de gaz, d'égout et de climatisation centrale.

Sixièmement : Prescriptions applicables aux formes modernes du principe de servitude

Les parkings privés aménagés dans l'enceinte des centres commerciaux, des immeubles résidentiels et des grandes surfaces sont considérés comme faisant partie du bien-fonds pour lesquels ces parkings ont été installés.

Allah est plus Savant

RÉSOLUTION N° 172 (10/18)

L'AUTORISATION PRÉALABLE POUR LES INTERVENTIONS CHIRURGICALES D'URGENCE

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique de l'Organisation de la Conférence Islamique réuni en sa 18e session à Putrajaya (Malaisie) du 24 au 29 Jourmada Thani 1428H (9-14 Juillet 2007) ;

Ayant pris connaissance des études soumises à l'Académie concernant « l'autorisation préalable pour les interventions chirurgicales d'urgence », et ayant suivi les débats qui se sont déroulés à ce sujet ;

DÉCIDE CE QUI SUIT :

Premièrement : En cas d'urgence médicale, il est permis de prendre toutes les mesures et procédures médicales nécessaires sans avoir besoin de l'autorisation préalable du patient ou de son tuteur dans cas de figure ci-après :

• Lorsque le patient admis est totalement inconscient ou dans un état tel qu'il est impossible d'obtenir son accord avant l'opération.

• Lorsque l'état de santé du patient est très grave et qu'il risque de décéder s'il n'est pas opéré

rapidement.

• Lorsque le patient n'est pas accompagné d'un proche légalement habilité à autoriser l'intervention et que le temps manque.

Deuxièmement : Dans les cas précités, l'intervention médicale doit remplir les conditions suivantes :

• Le traitement administré doit être reconnu et dûment agréé par les instances médicales compétentes.

• La présence d'un spécialiste est indispensable parmi une équipe médicale composée d'au moins trois médecins pour valider le diagnostic, prescrire le traitement approprié et un rapport médical collectif devra être rédigé et signé par l'équipe.

• Les avantages thérapeutiques espérés doivent être supérieurs à ses inconvénients éventuels. Le médecin fera également de son mieux pour minimiser les risques.

• Lorsque le patient est complètement rétabli, le médecin devra lui expliquer tous les détails de sa

maladie.

• Le traitement doit être gratuit. Toutefois, lorsqu'il est administré à titre onéreux, les sommes exigibles devront être déterminées par une tierce partie indépendante et neutre.

Troisièmement : L'adoption d'une décision dans les cas suivants est reportée à une prochaine session de l'Académie :

• Lorsque le patient refuse de subir une intervention chirurgicale urgente comme l'appendicectomie.

• Lorsque le cordon ombilical s'enroule autour du cou du foetus et que l'autorisation préalable n'est pas obtenue pour pratiquer une césarienne et sauver le bébé.

• Lorsqu'un enfant malade a besoin d'une intervention médicale invasive comme pour l'appendicectomie, la dialyse, la transfusion sanguine et que son tuteur refuse le traitement.

Allah est plus Savant

RÉSOLUTION N° 173 (11/18)

LA CHIRURGIE ESTHÉTIQUE ET LA RÉGLEMENTATION PERTINENTE

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, de l'Organisation de la Conférence Islamique réuni en sa 18e session à Putrajaya (Malaisie) du 24 au 29 Jourmada Thani 1428H (9-

14 Juillet 2007) ;

Ayant pris connaissance des études soumises à l'Académie concernant « la chirurgie esthétique et la réglementation pertinente », et ayant suivi

les vastes débats qui se sont déroulés à ce sujet ; DÉCIDE CE QUI SUIT :

Premièrement : Définition de la chirurgie esthétique

La chirurgie esthétique est une partie de la médecine humaine qui consiste à améliorer ou à modifier la forme d'un organe apparent du corps humain, ou à rétablir le fonctionnement normal de cet organe en cas de dysfonctionnement sévère.

Deuxièmement : Conditions générales pour la pratique de la chirurgie esthétique

- L'intervention doit avoir une utilité reconnue par la Charia comme le rétablissement d'une fonction, la correction d'une malformation ou la reconstitution de la forme originale d'une partie du corps humain.

- Les avantages escomptés doivent l'emporter sur les inconvénients éventuels. La décision finale reviendra, en l'occurrence, aux spécialistes compétents et fiables.

- L'intervention sera pratiquée par un médecin, homme ou femme, spécialisé et compétent ; faute de quoi la responsabilité du praticien se trouvera engagée en vertu de la résolution n° 142(8/15) de l'Académie.

- L'intervention doit être autorisée par le patient (demandeur de l'intervention).

- Le médecin doit expliquer clairement au patient les risques encourus et les complications éventuelles pour une telle intervention.

- Il ne doit pas y avoir une forme de traitement moins invasive que la chirurgie.

- L'intervention ne doit pas aller à l'encontre des textes de la Charia, comme le Hadith rapporté par Ibn Massoud : « Allah maudit les femmes qui tatouent les autres et celles qui se font tatouer, celles qui épilent les sourcils et celles qui se font épiler et celles qui se liment les dents pour paraître plus belles et qui modifient la création d'Allah» (Rapporté par Al-Boukhari).

De même que le hadith rapporté par Ibn Abbas : « Maudites soient celles qui rallongent leur chevelure naturelle par des postiches, épilent les sourcils ou se font tatouer sauf pour cause de maladie » (Rapporté par Abou Daoud). De surcroît, le Prophète (PSL) a formellement interdit aux hommes d'imiter les femmes et aux femmes d'imiter les hommes, tout comme il

nous a mis en garde contre l'imitation des autres nations ainsi que ceux connus pour leurs mœurs dissolues et leur caractère débauché.

- Les autres règles de procédure médicale stipulées par la jurisprudence islamique doivent être également strictement observées : l'interdiction faite à un homme et une femme de s'isoler des autres et de retrouver en tête à tête, et l'interdiction de dévoiler à d'autres sans nécessité absolue une partie des organes intimes du corps.

Troisièmement : Prescriptions de la Charia

- Il est légalement admissible de pratiquer les interventions de chirurgie esthétique jugées nécessaires et indispensables dans le but de :

- Restaurer la forme originelle d'un organe du corps humain, car Allah nous dit : « Nous avons certes créé l'homme dans la forme la plus parfaite » (Al Tin : 4).

- Rétablir les fonctions normales des différents organes.

- Corriger les malformations congénitales telles que bec-de-lièvre, courbe importante du nez, marque de naissance, doigt ou dent supplémentaires, doigts ou orteils collés, lorsque ces défauts entraînent des gênes physiques ou psychologiques sévères.

- Corriger des malformations consécutives à des brûlures graves, accidents, maladies et autres traumatismes, comme : la transplantation ou la greffe de peau, la mammoplastie après ablation complète ou partielle d'un sein si sa taille entraîne un cas pathologique et la greffe de cheveux en cas de chute en particulier pour les femmes.

- Supprimer une malformation disgracieuse et susceptible de constituer une source de traumatisme physique ou psychique (résolution n°26(1/4) de l'Académie).

- Il n'est pas permis de pratiquer des interventions de chirurgie esthétique non destinées à soigner un état pathologique, et à seule fin de modifier l'apparence saine de la personne dans le but de suivre ses passions ou le désir d'imiter les autres. C'est le cas notamment du remodelage du visage, du nez, du contour des lèvres, des yeux ou des joues pour avoir une apparence particulière, ou

pour tromper les autres, fuir la justice

- La réduction de la masse pondérale par le recours aux moyens scientifiques appropriés dont la chirurgie (liposuccion) est licite si la surcharge pondérale (obésité) est un cas pathologique et qu'il n'existe pas d'autre moyen moins risqué d'y remédier que par la chirurgie et à condition qu'il n'y ait pas de danger.

- Il n'est licite de faire disparaître les rides par voie chirurgicale ou par injection sauf en cas de pathologie confirmée et à condition que l'intervention soit sans danger.

- Le rétablissement d'un hymen déchiré à la suite d'un accident ou d'un viol ou sous la contrainte est licite. A contrario, ce type d'intervention est proscrit par la Charia en cas d'adultère ou de fornication, afin de ne pas encourager le vice et la falsification. Le rétablissement de l'hymen doit être, de préférence, confié à des femmes médecins.

- Les médecins spécialisés dans la chirurgie plastique doivent scrupuleusement observer les règles de la Charia islamique dans l'exercice de leur profession et faire preuve de dévouement à l'intérêt de leurs patients, car le dévouement est un aspect essentiel de la religion (« la religion est dévouement »)

RECOMMANDATIONS :

- Il incombe aux hôpitaux publics, aux cliniques privées et aux praticiens de redouter le courroux divin et donc de s'abstenir de pratiquer les formes prohibées d'interventions de chirurgie plastique et esthétique.

- Il incombe également aux médecins et aux chirurgiens d'approfondir leur connaissance de la déontologie médicale notamment dans le domaine de la chirurgie esthétique. Leur décision d'accepter ou de refuser de pratiquer de telles opérations ne doit pas dépendre uniquement de la recherche du gain matériel. Ils doivent s'assurer de la légalité du type d'intervention réclamée et éviter toute publicité contraire à la réalité.

Allah est plus Savant

RÉSOLUTION N° 174 (12/18)

LA FINALISATION DE LA RÉSOLUTION RELATIVE AUX ACTES ENTRAÎNANT UNE RUPTURE DU JEÛNE

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique de l'Organisation de la Conférence Islamique réuni en sa 18e session à Putrajaya (Malaisie) du 24 au 29 Jourada Thani 1428H (9-14 Juillet 2007) ;

Ayant pris connaissance des études soumises

à l'Académie concernant « la finalisation de la résolution relative aux actes entraînant une rupture du jeûne », et ayant suivi les débats qui se sont déroulés à ce sujet ;

Et comme suite à sa résolution n° 93 (1/10) sur les médicaments entraînant une rupture

du jeûne ;

DÉCIDE CE QUI SUIT :

L'examen de cette question est ajourné à la prochaine session pour plus amples études et investigations.

Allah est Plus Savant

